

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1102287/6

M. Shokry

Mme Jarreau
Magistrat désigné

M. Dufour
Rapporteur public

Audience du 25 février 2013
Lecture du 4 mars 2013

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2011, présentée pour M. Shokry, demeurant
à Créteil (94000), par la SELARL Renaissance ;
M. Shokry demande au tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré douze points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 31 août 2004, 27 septembre 2005, 8 décembre 2008, 3 mars 2009, 3 septembre 2009 et 18 mai 2010 ;
- d'annuler la décision « 48 SI » en date du 27 janvier 2011 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la réalité des infractions n'est pas établie dès lors qu'il a contesté lesdites infractions, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;
- que les décisions référencées « 48 », « 48 M » et « 48 SI » ne lui ont pas été notifiées ;
- que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ;
- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu les diligences accomplies par M. [redacted] pour avoir communication de la décision modèle « 48 SI » attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant au paiement de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que les mentions relatives à l'infraction du 3 septembre 2009 ont été supprimées du relevé d'information intégral du requérant ;
- que le requérant s'est vu restituer, en septembre 2008 et août 2010, un point relatif à l'infraction du 25 juin 2007 et un point relatif à l'infraction du 3 mars 2009, en application de l'article L. 223-6 du code de la route ;
- que le requérant est encore titulaire de points sur son permis de conduire, que la décision référencée « 48 SI » n'a donc plus d'effet et que les conclusions dirigées contre elle sont sans objet ;
- que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions, présenté devant le juge administratif, est inopérant, dès lors qu'il appartient au juge judiciaire, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il ait été saisi, d'apprécier l'imputabilité d'une infraction ;
- que, s'agissant du défaut de notification des décisions de retrait de points successives, les décisions de retrait de points afférentes aux infractions litigieuses ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route par envoi d'une lettre simple référencée « 48 » ;
- que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu lesdits courriers, lesdits retraits points, pouvant être considérés comme inopposables au requérant, restent néanmoins acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ;
- que, s'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable, les infractions des 27 septembre 2005 et 8 décembre 2008 ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux d'infraction, contresignés par le requérant et produits dans la présente instance, qui établissent la délivrance des informations requises ;
- qu'en ce qui concerne l'infraction du 31 août 2004, constatée par voie de radar automatique, un avis de contravention, qui comporte l'ensemble des informations exigées par le code de la route, a été adressé par voie postale au requérant dans les jours suivants le relevé d'infraction ;
- qu'en ce qui concerne l'infraction du 18 mai 2010, constatée par voie de radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis, emportant l'établissement de la réalité de l'infraction, et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée, qui mentionne l'ensemble des informations requises, a été envoyé au domicile fiscal de l'intéressé ;
- que, s'agissant de la réalité des infractions, les mentions du relevé d'information intégral relatives à l'émission d'un titre exécutoire ou au paiement des amendes forfaitaires des infractions contestées établissent la réalité desdites infractions, en l'absence d'une requête en exonération ou d'une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2012, présenté pour M. Taha, qui persiste dans ses conclusions précédentes par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Jarreau pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 février 2013 le rapport de Mme Jarreau, rapporteur ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant que M. [redacted] a commis les 31 août 2004, 27 septembre 2005, 8 décembre 2008, 3 mars 2009, 3 septembre 2009 et 18 mai 2010, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de douze points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI », le ministre chargé de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que, par la requête susvisée, M. [redacted] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le point retiré à la suite de l'infraction du 3 mars 2009 a été restitué le 14 août 2010, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que les conclusions tendant à l'annulation de ce retrait, dépourvues d'objet, sont en conséquence irrecevables et doivent être rejetées ;

3. Considérant, en second lieu, que M. [redacted] a commis le 3 septembre 2009, une infraction ayant entraîné la perte de deux points sur son permis de conduire ; qu'il ressort du relevé d'information intégral en date du 31 mai 2012, produit par le ministre chargé de l'intérieur que cette infraction n'y figure plus ; qu'ainsi, elle doit être considérée comme ayant été retirée et ne faisant plus grief ; que ce même relevé ne fait plus mention de la décision référencée « 48 SI » attaquée par M. [redacted] ; qu'il s'ensuit que cette décision doit également être regardée comme ayant été retirée et ne faisant donc plus grief ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision de retrait de deux points ayant fait suite à l'infraction susénoncée ni sur celles dirigées contre la décision référencée « 48 SI » du 27 janvier 2011 ; qu'en revanche, il y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait d'un total de neuf points à la suite des infractions commises les 31 août 2004, 27 septembre 2005, 8 décembre 2008 et 18 mai 2010 ;

En ce qui concerne le surplus des conclusions aux fins d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions « 48 » et « 48 M » :

4. Considérant, en premier lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. [nom] est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions portant retrait de points est inopérant et doit être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il n'est aucune disposition législative ou réglementaire du code de la route qui fasse obligation à l'administration d'adresser, par lettre recommandée simple, une décision référencée 48 M au conducteur dont le capital de son permis de conduire vient d'atteindre ou de franchir le seuil des six points sur un nombre total de douze ; que, par conséquent, le moyen tiré de l'illégalité du défaut d'envoi de la décision « 48M » ne saurait être utilement invoqué ;

Sur le moyen tiré de ce que l'imputabilité des infractions ne serait pas établie :

6. Considérant qu'il n'appartient qu'au juge pénal de se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que M. [nom] qui n'établit pas avoir saisi la juridiction compétente, ne peut utilement soutenir à l'encontre des retraits de points attaqués que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ; que par suite, le moyen tiré par le requérant de ce que les infractions commises ne lui seraient pas imputables doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de ce que la réalité des infractions ne serait pas établie :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / ... Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, « *pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance*

de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ; que l'article 530-1 du même code dispose : « Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2 (...) ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. » ; qu'enfin, en vertu de l'article R. 49-8 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable informe sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée ;

8. Considérant que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 précité dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie ;

9. Considérant que les infractions commises les 31 août 2004, 27 septembre 2005, 8 décembre 2008 et 18 mai 2010 ont fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que si M. verse au dossier les pièces justificatives de quatre réclamations qu'il a formées, le 22 mars 2011, devant l'officier du ministère public près le tribunal de police d'Ivry-sur-Seine, devant l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris, devant l'officier du ministère public près le tribunal de police de Vanves, et près le centre de contrôle automatisé de Rennes, il n'établit pas l'effectivité des envois et leur réception par les services concernés ; que par suite, la réalité de ces infractions est établie en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ; que dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la réalité de ces infractions ne serait pas établie ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de la composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également

informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. Il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...). » ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

Concernant les infractions constatées les 27 septembre 2005 et 8 décembre 2008 :

12. Considérant que le ministre de l'intérieur produit deux procès-verbaux de contravention, établis le jour même de l'infraction et contresignés par le requérant, qui comportent la mention pré-imprimée selon laquelle « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre chargé de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions des 27 septembre 2005 et 8 décembre 2008 doit être écarté ;

Concernant l'infraction constatée le 31 août 2004 :

13. Considérant qu'il ressort du procès-verbal non signé, sans la mention « refuse de signer », produit par le ministre chargé de l'intérieur, que l'infraction du 31 août 2004 a été constatée après interception du véhicule ; que s'il ressort du relevé d'information intégral que l'infraction litigieuse a donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, cette circonstance, qui établit la réalité des infractions en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; qu'il en résulte que le retrait de trois points consécutif à l'infraction du 31 août 2004 est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ; que, par suite, l'intéressé est fondé à en demander l'annulation ;

Concernant l'infraction constatée le 18 mai 2010, par voie de radar automatique :

14. Considérant que l'infraction en date du 18 mai 2010 a été constatée par voie de radar automatique et a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, cependant, le ministre de l'intérieur n'établit pas avoir adressé l'avis de contravention à M. qui conteste en avoir reçu notification ; que, par suite, l'administration doit être regardée comme ne s'étant pas acquittée envers l'intéressé de son obligation de lui délivrer les informations requises par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que, dès lors, la décision en date du 18 mai 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point du permis de conduire de M. suite à cette infraction doit être annulée ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 31 août 2004 et 18 mai 2010 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 27 septembre 2005 et 8 décembre 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

17. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. les 31 août 2004 et 18 mai 2010, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des quatre points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant retrait de deux points à la suite de l'infraction commise le 3 septembre 2009 ni sur celles tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 27 janvier 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation du permis de conduire de M. [redacted] et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son domicile.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre points sur le permis de conduire de M. [redacted], à la suite des infractions des 31 août 2004 et 18 mai 2010, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les quatre points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 mars 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : B. JARREAU

Signé : E. LUCE

Pour expédition conforme

Le greffier,

E. LUCE

